Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20261123-20261123_1-AR
Date de télétransmission : 23/11/2026
Date de réception préfecture : 23/11/2026

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Maison des Services Publics Intercommunale
31 rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 Les Monts D'Aunay
Tel : 02.31.77.57.48
Fax : 02.31.97.44.36

La Présidente de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2026 autorisant la Présidente à créer une régie de recettes, en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 novembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter du 03 novembre 2026, **Madame Anne-Sophie VILLEROY**, adjoint administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes politiques culturelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Anne-Sophie VILLEROY** sera remplacée par **Madame Karine LECOMTE**, régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : **Madame Anne-Sophie VILLEROY et Madame Karine LECOMTE**, régisseur suppléant, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 4 : **Madame Anne-Sophie VILLEROY et Madame Karine LECOMTE** sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : **Madame Anne-Sophie VILLEROY et Madame Karine LECOMTE** ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : **Madame Anne-Sophie VILLEROY et Madame Karine LECOMTE** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20261123-20261123_1-AR
Date de télétransmission : 23/11/2026
Date de réception préfecture : 23/11/2026

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

ARTICLE 7 : **Madame Anne-Sophie VILLEROY et Madame Karine LECOMTE** sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse et des pièces justificatives.

Fait à Les Monts d'Aunay,

La Présidente,

Stéphanie LEBERRURIER

Signé par : Stéphanie LEBERRURIER
Date : 19/11/2026
Qualité : Presidente

Le régisseur (1),

Anne-Sophie VILLEROY

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant (1),

Karine LECOMTE

Vu pour acceptation

(1) PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSTRITE « VU POUR ACCEPTATION »